

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

14038 CAEN CEDEX

Téléphoné : (31) 84-81-14 - Poste : 421

4ème bureau

LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment la loi
n°70.1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi
du 31 décembre 1913 ;

VU le décret 71.858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application
de la loi du 23 décembre 1970 ;

SUR avis de la Commission départementale des Objets Mobiliers
du Calvados en date du 27 octobre 1981 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Calvados ;

A R R E T E :

Article 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur
l'Inventaire Supplémentaire à la liste des objets classés.

Eglise de QUESNAY-GUESDON

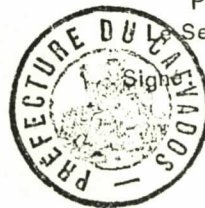
- / - Fonts baptismaux (pierre)
- / - Ostensoir XIXe
- / - Ciboire (XIXe)

Article 2 : Le Secrétaire Général du Calvados et le Maire de QUESNAY-GUESNON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04 MARS 1982

LE PREFET
Pour le Préfet
Secrétaire Général

J. LE TAILLANDIER



"Pour Copie conforme"

